



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations  
Service de la Protection des Consommateurs  
et de la Sécurité Sanitaire des Aliments

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2020-01-10-001  
du 10 janvier 2020  
fixant le tarif des courses de taxi  
pour le département de la Haute-Saône  
pour l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU l'article L.410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- VU le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme BALUSSOU (Fabienne) ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2253 du 23 novembre 2010 portant désignation d'une adresse postale où pourront être adressées les réclamations sur la note délivrée aux usagers des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,15 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **26,70 €** soit une chute toutes les **13,48** secondes
  - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
<b>Tarif A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,92 €</b>	108,70 m
<b>Tarif B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,25 €</b>	80,00 m
<b>Tarif C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,84 €</b>	54,35 m
<b>Tarif D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,50 €</b>	40,00 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

**Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.**

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

**Article 2** : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, **et**
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3** : Suppléments

- Un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4** : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

**Article 5** : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6** : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « **F** » de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7** : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

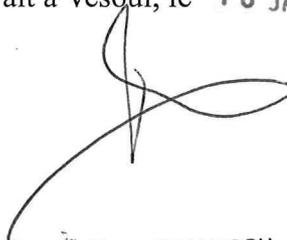
**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2019 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JAN. 2020



Fabienne BALUSSOU